



Arrêt

n° 183 583 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, serait arrivé sur le territoire le 8 août 2011 sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 23 septembre 2011 alors qu'il était mineur d'âge. Il s'est installé chez son frère, de nationalité belge.

1.2. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de reconduire le 10 avril 2013. Aucun recours n'a été diligenté contre cette décision.

1.3. Le 16 juin 2013, le tuteur du requérant a sollicité pour le requérant une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de l'audition du requérant réalisée en compagnie de son tuteur le 6 août 2013, la partie défenderesse a décidé, le 12

août 2013, que la solution durable pour le requérant consistait en un regroupement familial avec ses parents au Maroc. Cette décision formalisée sous la forme d'une annexe 38 (ordre de reconduire) notifiée, semble-t-il (selon la requête introductive d'instance), au tuteur du requérant en date du 19 août 2013. Aucun recours n'a été diligenté contre cette décision.

1.4. Trois ans plus tard, le 10 juillet 2016, le requérant qui est majeur depuis le 1^{er} juin 2016, a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger et s'est vu délivrer, le 11 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et du principe de prudence (ou devoir de minutie), du principe général de proportionnalité* ».

2.2. Il soutient, en substance, que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en compte les intérêts visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, de confirmer que ceux-ci avaient effectivement été pris en compte. Il expose à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse, en raison notamment de son obligation de motivation formelle, d'attester qu'elle avait satisfait à l'exigence de l'article 74/13 par le biais d'une motivation qui fasse apparaître, plus particulièrement *in specie*, que sa vie familiale, laquelle se concentre sur le territoire belge avec son frère auprès duquel il vit depuis 5 ans, avait bien été prise en considération, *quod non* dès lors que la décision attaquée n'en dit mot et ne renvoie même pas à l'article 74/13 précité.

Il estime également que, ce faisant, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie.

2.3. Il ajoute que la partie défenderesse a en outre violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. A cet égard, il fait valoir qu'il dispose d'attaches sociales sur le territoire qui sont d'autant plus importantes qu'elles se sont développées alors qu'il était adolescent. Il estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible et montrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte causée, ce qui ne ressort nullement de la motivation de la décision contestée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, qui proscrie les traitements inhumains et dégradants, en adoptant la décision attaquée.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision querellée est valablement motivée en ce qu'elle relève que le requérant demeure sur le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 - motif au demeurant non contesté par le requérant - ainsi que le lui autorise l'article 7, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre précitée sur lequel elle est fondée.

3.3. Cette motivation est en outre, en l'espèce, suffisante.

3.4. Certes, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération un certain nombre d'éléments - dont notamment la vie familiale de l'étranger - lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement.

Cependant, à supposer même que cette obligation, implique pour la partie défenderesse - dès lors qu'elle est par ailleurs tenue de motiver formellement les décisions prises en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 tant en vertu de l'article 62 de cette même loi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - d'exposer dans la décision d'éloignement adoptée les raisons pour lesquelles les éléments précités ne s'opposent pas à un éloignement de l'étranger concerné, force est de constater qu'en l'occurrence le seul élément vanté par l'intéressé est une vie familiale avec son frère, laquelle ne rentre nullement dans les prévisions de l'article 74/13 précité.

En effet, cette disposition est la transposition en droit belge de l'article 5 de la Directive 2008/115 dite Directive retour qui stipule que « *Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement* ». Le Conseil observe cependant que le considérant 22 de cette même Directive précise par ailleurs que « [...] *Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive* ». Il s'ensuit que la vie familiale visée par l'article 5 de la Directive retour correspond à celle protégée par ailleurs par l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que celle-ci est circonscrite aux liens entre parents et enfants mineurs, se limitant ainsi au noyau familial, et ne s'étend à d'autres proches de la famille que pour autant que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. dh., arrêt *Yilmaz c. Allemagne*, 17 avril 2003 ; Cour eur. dh, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003).

En l'occurrence, ainsi que précisé ci-avant, la seule vie familiale vantée par le requérant est celle qu'il a développé avec son frère aîné, lequel avait déjà quitté leur cellule familiale pour fonder sa propre cellule avec son épouse en Belgique, mais sans qu'il ne fasse état d'une dépendance particulière à l'égard de celui-ci. A cet égard, le Conseil observe que l'intéressé n'a pas contesté la décision du 12 août 2013, prise en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle la partie défenderesse saisie de sa problématique (mésentente parentale qui l'incitait à vouloir rester auprès de son frère) avait considéré que la solution durable pour ce dernier était de rejoindre ses parents au Maroc. Cette vie familiale ne fait donc pas partie des liens familiaux envisagés par l'article 74/13. Il s'ensuit que la partie défenderesse, bien qu'au courant de la vie familiale vantée (ainsi que précisé ci-avant, elle avait déjà eu l'occasion de l'examiner en 2013 et avait considéré que l'unité de la famille entre le requérant et ses parents devait être préservée en le renvoyant auprès d'eux au Maroc) n'avait pas à motiver la décision d'éloignement par rapport à cet élément spécifique.

3.5. La partie défenderesse n'a pas non plus méconnu son devoir de minutie en s'abstenant d'examiner et de motiver sa décision au regard de l'article 74/13 dès lors qu'aucun des éléments à prendre en considération au regard de cette disposition n'étaient en l'occurrence présents dans le cas en cause.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, outre que la vie privée invoquée à ce titre n'est pas étayée - le requérant se contentant de faire état du fait qu'il a développé des attaches sociales dans le cadre de sa scolarité - force est d'observer qu'il n'en a pas fait part à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision litigieuse et que, en tout état de cause, cette dernière s'est développée alors que le requérant se savait en situation précaire et s'est maintenu sur le territoire en dépit des décisions négatives prises à l'égard de ses demandes de séjour. Or, comme le relève la partie

défenderesse dans sa note d'observations, la Cour EDH a déjà précisé que « *Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention* ». Cette analyse trouve également à s'appliquer lorsque ce n'est pas la vie familiale mais la vie privée qui est en débat. En l'espèce, les circonstances exceptionnelles font clairement défaut. Si l'intéressé de par les études secondaires poursuivies en Belgique y a développé un cercle d'intimes, force est d'observer qu'il a néanmoins vécu toute son enfance, soit près de 12 ans, au Maroc et y a été scolarisé de sorte qu'il y a également développé un cercle de connaissances. Par ailleurs, la majorité des membres de sa famille - ses parents et ses sœurs -, avec lesquels le requérant est demeuré en contact (rapport d'audition du 6 août 2013), résident au Maroc, son pays d'origine avec lequel il a aussi conservé des liens par le biais de la langue et de la culture. Le requérant ne fait état par ailleurs d'aucun obstacle qui l'empêcherait de développer une vie privée au Maroc ni d'entretenir, même par le biais de contacts plus éloignés, celle initiée en Belgique. Et quand bien même, force est de constater qu'il n'est pas rare de voir se déliter des amitiés nouées lors des études secondaires même lorsque les intéressés demeurent dans le même pays. Pareille situation est générale et n'a rien d'exceptionnel. L'ordre de quitter le territoire querellé n'emporte dès lors pas une violation de l'article 8 CEDH.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM